

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

n° A.96-14 MMC/DH

14.03.1996

Arrêté préfectoral autorisant la S. A. CALLENS-LESAGE
à poursuivre ses activités et à exploiter un entrepôt
sur la commune de NEUVILLE-en-FERRAIN

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par la S. A. CALLENS-LESAGE, siège social sis rue du Vertuquet - Zone industrielle - B. P. 75 à NEUVILLE-en-FERRAIN, en vue d'être autorisée à poursuivre ses activités et à exploiter, à cette même adresse, un entrepôt couvert de 345.000 m3 contenant plus de 500 tonnes de matières combustibles ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1995 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 6 mars 1995 au 6 avril 1995 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis de MM. les Maires de NEUVILLE-en-FERRAIN et d'HALLUIN ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 novembre 1995 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

A R R E T E :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET -

1.1 Activités autorisées

La S.A CALLENS LESAGE, dont le Siège Social est situé Rue du Vertuquet - Zone Industrielle - Boîte Postale n°75 - 59531 NEUVILLE-en-FERRAIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations suivantes visées par la Nomenclature des Installations Classées :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D OU NC
<p><i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts, lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 50 000m³</i> L'entrepôt, d'un volume de 345 000m³, comporte deux cellules de 21 240m² (existant) et 4 400m² (extension). Le tonnage maximal stocké s'élève à 17 000t dont 1 700t de matières combustibles. Les produits stockés sont des produits de consommation courante, essentiellement de type "verrerie".</p>	1510-1	A
<p><i>Installation de distribution de liquides inflammables comportant :</i> * 1 pompe de 1m³/h pour l'essence (1ère catégorie); * 1 pompe de 1m³/h pour le gazole (2ème catégorie). Le débit maximal de l'installation, rapport à la catégorie de référence, s'élève à 1,2m³/h (1 + 1/5)</p>	1434-1-b	D
<p><i>Dépôt de matières plastiques d'un volume supérieur à 100m³ mais inférieur à 1 000m³ comportant :</i> * 100m³ de polystyrène expansé ; * 5m³ de polyéthylène sous forme de film TOTAL : 105m³</p>	2662-1-b	D
<p><i>Installation de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW</i> Puissance totale : 926 kW</p>	2925	D
<p><i>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, d'une surface inférieure à 500m²</i> Surface: 150m²</p>	68	NC

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D OU NC
<i>Installation de combustion fonctionnant exclusivement au fioul domestique, lorsque la puissance thermique est inférieure à 4 MW</i> 2 groupes diesel de 186 kW chacun	153bis	NC
<i>Dépôt de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente inférieure à 10m³ :</i> * Une cuve d'essence en fosse de 5m ³ ; * Deux cuves de gazole en fosse : 2 x 30m ³ Capacité totale équivalente : 3,4m ³ (5/5 + 60/25)	253	NC

1.2 Installations soumises à DECLARATION

Le présent Arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées, soumises à déclaration, citée à l'article 1.1.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1 Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, l'Etablissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

- * Etat descriptif : Dossier du 27 Octobre 1994 ;
- * Plan de situation au 1/25 000 du 27 Octobre 1994 ;
- * Plan de masse au 1/1000 du 25 Juillet 1994 ;
- * Plan des réseaux au 1/500 du 30 Septembre 1994 ;
- * Plan d'aménagement intérieur du 25 Octobre 1994.

2.2

L'Exploitant doit informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet parvenu à sa connaissance de construction ou d'aménagement à l'intérieur des zones de risques.

2.3 Intégration dans le paysage

L'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'Etablissement, placés sous le contrôle de l'Exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.4 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent Arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'Exploitant.

2.5 Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'Entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'Exploitant.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - PRELEVEMENTS D'EAU -

3.1 Origine de l'eau

L'eau utilisée par l'Entreprise provient du réseau de distribution public.

3.2 Limitation de la consommation d'eau

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES –

4.1 Canalisations de transports de fluides

4.1.1

Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'Etablissement doivent être aériennes.

4.1.3

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'Exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'incendie et de secours.

4.3 Réservoirs

4.3.1

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- * Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5cm d'eau ;
- * Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - Porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - Etre munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 Cuvettes de rétention

4.4.1

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- * 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- * Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l).

4.4.3

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'incident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

4.4.4

L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6

Les aires de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vides dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.5 Dispositions particulières

4.5.1 Installations de distribution de liquides inflammables

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils de distribution doivent être en matériaux résistant au feu et munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement l'écoulement des liquides inflammables en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Le recueil de liquides accidentellement répandus doit se faire au moyen de goulottes aptes à limiter la surface de liquide à l'air. Ils seront ensuite dirigés vers une capacité de rétention couverte et traités au moyen d'un séparateur d'hydrocarbures régulièrement entretenu.

En outre doivent être disposés, en des endroits visibles et facilement accessibles près des distributeurs, des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 l) munis de pelles pour projection.

4.5.2 Dépôts de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés doivent être construits et exploités conformément à la Circulaire et à l'Instruction technique du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

4.5.3 Locaux de charge d'accumulateurs

Le sol des zones de charge ou des locaux spécifiques doit être étanche et aménagé de telle manière à pouvoir contenir l'électrolyte accidentellement répandu.

ARTICLE 5 – COLLECTE DES EFFLUENTS –

5.1 Réseaux de collecte

5.1.1

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent Arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 1 200m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent être signalés et pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une consigne précise la conduite à tenir en cas d'incident.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS -

6.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent Arrêté.

6.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4 Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent Arrêté, l'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 7 – REJETS –

7.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'Etablissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.2 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraine, est interdit.

7.3 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- * De matières flottantes ;
- * De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- * De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- * Ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ;
- * Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4 Identification des rejets

L'Etablissement possède deux points de rejet pour ses eaux résiduaires, l'un pour les eaux pluviales, l'autre pour les eaux domestiques.

Ces deux rejets rejoignent la Becque de Neuville puis la Lys après traitement adapté pour les eaux pluviales de voiries et de parking et les eaux domestiques.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES DE REJET –

8.1 Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales de toiture peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Les eaux de ruissellement de parking et d'aires d'évolution doivent être recueillies et traitées, si nécessaire, afin que le rejet respecte, avant toute dilution, les normes imposées par la Communauté Urbaine de Lille pour l'acceptation éventuelle des effluents industriels et les normes définies ci-après :

Paramètres	Concentrations maximales (En mg/l)	Méthode de mesure
MeS	30	N.F.T. 90105
DCO	90	N.F.T. 90101
DBO ₅	30	N.F.T. 90103
Azote global	10	N.F.T. 90110 N.F.T. 90013 N.F.T. 90012
Phosphore total	2	N.F.T. 90023
Hydrocarbures totaux	10	N.F.T. 90114
Métaux totaux	10	N.F.T. 90112
Matières grasses	5	Extraction à l'éther de pétrole

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

8.2 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3 Eaux usées

Les eaux usées constituées exclusivement des eaux domestiques doivent être traitées et évacuées, conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

L'ensemble des eaux domestiques provenant de l'Etablissement répond après traitement aux normes suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l		Méthode d'analyse
	Sur échantillon moyen 2h	Sur échantillon moyen 24h	
DCO	120	90	N.F.T. 90101
DBO ₅	40	30	N.F.T. 90103
MeS	30	30	N.F.T. 90105
Azote global	30	30	N.F.T. 90110 N.F.T. 90012 N.F.T. 90013
Hydrocarbures totaux	10	10	N.F.T. 90114

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE REJET –

9.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des eaux.

ARTICLE 10 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES –

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'Etablissement, l'Exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier:

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'Exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – AIR

ARTICLE 11 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE –

11.1 Dispositions générales

11.1.1

L'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent Arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'Etablissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.1.3 Voies de circulation

L'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- * Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- * Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- * Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- * Des écrans de végétation doivent être prévus.
- * Le stockage des déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) doit être réalisé afin d'éviter tout envol possible de ces déchets.

11.2 Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

11.3 Générateurs thermiques

Aucun générateur thermique n'est exploité (chauffage électrique), en dehors des deux groupes DIESEL fonctionnant au fioul domestique de 186 kW chacun (extinction automatique).

La cheminée des groupes DIESEL satisfait à l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975 et présente les caractéristiques suivantes :

- * Hauteur : 3m ;
- * Diamètre : 0,114m.

11.4 Installation de charge de batteries

La ventilation des locaux où sont implantées ces installations doit être efficace afin d'assurer au minimum un renouvellement d'air en toute circonstance représentant 25 000m³/h.

11.5 Consignes d'exploitation particulières

Des consignes d'exploitation signalent la nécessité et l'obligation de couper les moteurs de camions durant les opérations de chargement ou de déchargement.

11.6 Contrôles périodiques

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des effluents atmosphériques et, le cas échéant, de leur impact dans l'Environnement, peuvent être effectués à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'Exploitant.

TITRE IV - BRUIT

ARTICLE 12 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1 Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- * L'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- * La Circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

12.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'Etablissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n°69.380 du 18 Avril 1969) et aux textes pris pour son application.

12.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Jour 7h00 - 20h00	Période intermédiaire	Nuit 22h00 - 6h00
Limites de propriété du côté des habitations	55	50	45
Autres limites de propriété	60	55	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- * 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés ;
- * 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

12.5 Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'Exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'Exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limites de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE V - DECHETS

ARTICLE 13 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS -

13.1 Généralités

Une procédure interne à l'Etablissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

13.2 Gestion des déchets

L'Exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son Entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- * De limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- * De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- * De s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- * De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

13.3 Nature des déchets produits

Référence Nomenclature		Nature du déchet	Quantité annuelle produite en t	Filières de traitement
C	A	Cartons d'emballages	30	E - VAL
860	831			
830	831	Plastiques : films d'emballages	30	E - VAL
870	831	Bois (palettes cassées)	30	E - VAL
325	831	Articles détériorés	10	E - VAL
150	932	Mélange eaux/hydrocarbures (déshuileur/débourbeur)	0,2	E - IS
284	932	Mélange eaux/boues (déshuileur/débourbeur)	1	E - IS
283	933	Vidange de fosse septique	2	E - VAL
322	842	Batteries usagées (chariots mobiles)	-	E - VAL

13.4 Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

13.5 Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'Etablissement est interdit.

13.6 Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des Installations Classées autorisées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'Exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la Loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 13.3, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'Exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'Etablissement de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.7 Comptabilité – Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- * Codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 16 Mai 1985 ;
- * Type et quantité de déchets produits ;
- * Opération ayant généré chaque déchet ;
- * Nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- * Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- * Nom et adresse des centres d'élimination ;
- * Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.8 Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut procéder à tout prélèvement de déchet et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'Exploitant.

TITRE VI – SECURITE

ARTICLE 14 – SECURITE –

14.1 Organisation générale

14.1.1

L'Exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

14.1.2 Règles d'exploitation

L'Exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- * La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- * L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- * La maintenance et la sous-traitance ;
- * L'approvisionnement en matériel et matière ;
- * La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

14.1.3

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

14.1.4

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

14.1.5 Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- * Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- * Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures, d'alerte, appel du responsable de l'Etablissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...) ;
- * Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'Entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'Etablissement ;
- * Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- * Les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- * L'accueil et le guidage des secours ;
- * Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

14.1.6 Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure "permis de feu", et les procédures visées à l'article 14.1.1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'Etablissement.

14.1.7 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- * De fumer ;
- * D'apporter des feux nus ;
- * De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

14.1.8 Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

14.2 Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le Chef d'Etablissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'Exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

14.3 Installations électriques

14.3.1 Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'Etablissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'Exploitant afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

14.3.2 Sûreté du matériel électrique

L'Etablissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (Journal Officiel – NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des Etablissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'Exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doit être exclu des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'Exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

14.3.3 Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

14.3.4 Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.4 Clôture de l'Etablissement

L'Etablissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, ou tout système présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur minimale de 2m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'Exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

14.5 Surveillance

La surveillance du site est assurée par un gardiennage et une alarme sur déclenchement des postes sprinkler.

14.6 Accès

Les accès à l'Etablissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'Exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'Etablissement.

14.7 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

14.8 Mesures particulières aux différentes installations

14.8.1 Installation de charge de batteries

Ces installations sont implantées sur des zones spécifiques matérialisées au sol, séparées des matières combustibles par une distance supérieure à 4m.

Ces zones sont largement ventilées.

Les prescriptions de l'Arrêté-type n°3 seront applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté Préfectoral.

14.8.2 Dépôt de liquides inflammables

Les prescriptions de l'Arrêté-type n°253 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté Préfectoral. En particulier, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- * Elaboration, diffusion et application d'une consigne générale ;
- * Nomination d'un responsable d'exploitation et d'entretien qui doit veiller, en particulier, au respect des règles de sécurité lors des opérations de dépotage ;
- * Toutes les mises à la terre nécessaires (cuves, réchauffeurs, dépotage, ...) sont vérifiées en tant que de besoin ;
- * Des clapets anti-retour doivent être mis en place sur la canalisation d'empotage.

14.8.3 Distribution de liquides inflammables

14.8.3.1 Matériel électrique

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

14.8.3.2 Règles d'exploitation

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant les remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, doivent être affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc) doit être toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

14.8.4 Atelier d'entretien

Le local, d'une surface de 150m², est isolé de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré 1 h et des portes coupe-feu de degré ½ h.

14.8.5 Local Sprinkler

Les pompes Sprinkler sont installées dans un local technique dont la constitution est coupe-feu de degré 2 h.

14.8.6 Transformateurs électriques

Ils sont installés dans un local technique séparé de l'entrepôt par une paroi coupe-feu de degré 2 h.

ARTICLE 15 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE –

15.1 Implantation

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, des Etablissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur, ainsi que des Installations Classées soumises à Autorisation présentant des risques d'explosion, est égale au moins à 25 m.

A défaut, l'isolement sera assuré par des murs coupe-feu de degré 4h, dépassant la toiture d'au moins 1m.

15.2 Dispositions constructives

15.2.1 Description de l'entrepôt

L'entrepôt comporte deux cellules de 21 240m² et 4 400m² selon la configuration suivante (Voir plan en annexe) :

- * Un bâtiment existant de 21 240m² qui comporte quatre zones d'un seul tenant :
 - Une zone de bureaux et locaux sociaux sur 1 220m² située en mezzanine ;
 - Une zone "emballage" de 2 135m² et une zone retour de 1 755m² situées en mezzanine;
 - Un hall d'exposition de 1 655m² situé en mezzanine ;
 - Un espace de 21 240m² réservé au stockage (y compris sous mezzanine), sans étage ;
- * Un bâtiment "extension" de 4 400m² qui comporte cinq zones :
 - Une zone de réception/expédition de 1 100m² en rez-de-chaussée ;
 - Une zone d'emballage de 1 100m² en mezzanine ;
 - Un local entretien de 150m² ;
 - Une zone de stockage toute hauteur de 2 900m² ;
 - Un espace libre de 250m² entre les zones de stockage de réception/expédition.

La hauteur sous fermes des bâtiments est de 10,3m à 16,3m pour la partie existante et 22m pour la cellule de 4 400m².

Les cellules présentent en toitures des écrans de cantonnement de fumée rendant impossible la diffusion latérale des gaz chauds et aménagés pour permettre le désenfumage.

Les surfaces ainsi délimitées sont inférieures à 2 000m².

La structure du bâtiment de 21 240m² est métallique.

La structure du bâtiment de 4 400m² est en métal floqué, assurant une stabilité au feu d'une ½ h.

Le stockage est réalisé en racks métalliques et en masse au niveau des quais de chargement.

15.2.2 Toiture – Désenfumage

La toiture est réalisée en éléments incombustibles et pare-flammes de degré ½ h et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille). Elle ne comporte aucune ouverture sur une distance de 8m, comptée à partir des bâtiments voisins.

La toiture comporte des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur) à raison d'au moins 2% de la surface au sol. Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées et, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt : elle ne sera pas inférieure à 1% de la surface totale au sol.

Le désenfumage sous mezzanine est assuré par le biais d'ouvrants latéraux permettant, par tirage naturel, l'évacuation des fumées en toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux secteurs, définis à l'article 15.2.3.

15.2.3 Division de l'entrepôt

L'entrepôt est divisé en deux cellules, séparées entre elles par un mur coupe-feu autostable de degré 2 h et des portes coupe-feu de degré 1 h ½.

Ces portes sont équipées de ferme-portes ou munies de dispositif de fermeture automatique (détection autonome déclencheur) permettant l'ouverture de l'intérieur.

Les portes à fermeture automatique ne sont pas considérées comme issues de secours telles que définies à l'article 15.2.6.

15.2.4 Mezzanines

Les locaux du bâtiment de 21 240m² situés en mezzanine sont supportés par la structure métallique de l'entrepôt et sont séparés physiquement du volume de stockage par des parois coupe-feu de degré ½ h.

La mise en sécurité de ces locaux est notamment assurée par un système de détection de fumée généralisé et par une extinction automatique à eau, avec alarme.

Pour le bâtiment de 4 400m², la mezzanine est stable au feu ½ h et le plancher est coupe-feu de degré 2 h.

15.2.5 Escaliers

Les escaliers intérieurs d'accès aux mezzanines présentent les caractéristiques suivantes (bâtiment de 4 400m²) :

- * Stables au feu ½ h ;
- * Encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 h et construits en matériaux incombustibles ;
- * Sortie directe vers l'extérieur ;
- * Porte d'accès au niveau, pare-flammes de degré ½ h et munie de ferme-porte.

15.2.6 Sorties - Dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40m de l'extérieur, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25m dans les parties en cul-de-sac et à 30m pour les locaux situés en mezzanine (bâtiment de 4 400m²).

Chaque cellule comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées par une peinture au sol accompagnée d'un éclairage ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'Arrêté du 10 Novembre 1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

Les issues donnant sur les quais sont équipées de barrières antichutes et les marches éclairées, même à l'extérieur.

L'évacuation des locaux annexes doit se faire sans repasser par l'entrepôt.

15.3 Organisation de l'exploitation

15.3.1 Stockage

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.

Une allée d'une largeur de 4m minimum est aménagée dans chaque cellule.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu.

Pour les marchandises entreposées en masse, les blocs sont limités de la manière suivante :

- * Surface au sol maximale : 200m² ;
- * Hauteur maximale de stockage : 3,5m ;
- * Espace minimal entre blocs et parois et entre blocs et structure : 0,8m ;
- * Espace entre deux blocs : 2,5m ;
- * Espace minimal entre le sommet des blocs et la toiture : 0,9m.

Le stockage en vrac est interdit.

Les stockages sont disposés de manière à éviter les effets "cheminée".

15.3.2 Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 15.5.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 15.2.6.

15.3.3 Entretien

15.3.3.1 Entretien général

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

15.3.3.2 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

15.4 Moyens de secours

15.4.1 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés dans l'entrepôt à raison au minimum de deux extincteurs de 9kg à proximité des robinets d'incendie armés pour le bâtiment de 4 400m² et d'un appareil pour 200m² ou fraction de 200m², pour la cellule de 21 240m².

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

15.4.2 Robinetts d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

15.4.3 Extinction automatique à eau

L'ensemble de l'entrepôt et des mezzanines est protégé par un dispositif d'extinction automatique à eau de type Sprinkler, installé conformément aux instructions de la règle 1 de l'A.P.S.A.D.

Cette installation comporte trois nappes, dont une en toiture et sous mezzanine et deux en casiers pour le bâtiment de 21 240m² et cinq nappes dont une en toiture et quatre en casiers pour la cellule de 4 400m².

Ce système doit être conforme aux normes françaises en vigueur :

- * N.F.S. 62200 : Règles de conception ;
- * N.F.S. 62211 : Caractéristiques des organes constitutifs ;
- * N.F.S. 62212 : Surveillance, entretien et vérification.

Le débit de cette installation doit pouvoir être contrôlé :

- * A la source, pour ce qui concerne le débit à assurer sur la surface impliquée ;
- * Aux points les plus défavorisés pour ce qui concerne le débit d'un diffuseur.

15.4.4 Détection d'incendie

Le bâtiment de 21 240m² est doté d'une installation de détection d'incendie efficace.

La détection est assurée par un réseau de détection de type ionique et optique de fumée ou ionique et thermovélocimétrique fonctionnant en confirmation d'alarme ou par des détecteurs linéaires à faisceaux.

Près de chaque issue de secours sont placés des boîtiers d'alarme manuels.

Des sirènes sont judicieusement réparties dans le bâtiment de façon à donner une alarme générale.

Un report d'alarme est établi avec le réseau d'extinction automatique à eau.

15.4.5 Besoins en eau

Pour l'alimentation du réseau d'extinction et des robinets d'incendie armés, la Société dispose sur son site d'une réserve de 1 260m³ d'eau, constituée de deux sources distinctes de 630m³. Cette source est mise en charge par le réseau d'eau industriel. En cas de vidange, cette source doit être reconstituée en moins de 12 heures.

Pour l'intervention des secours extérieurs, l'Exploitant dispose de quatre poteaux d'incendie de 100mm de diamètre judicieusement répartis autour du site.

Ces poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Deux colonnes sèches de diamètre 110mm sont installées entre la voie publique et l'angle Nord-Est du bâtiment afin de faciliter l'approvisionnement en eau des secours extérieurs.

Le réseau d'alimentation doit fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les 4 hydrants à concurrence de 60m³/h (total de 240m³/h).

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers.

Tout point des bâtiments doit être à moins de 200m d'un hydrant.

15.4.6 Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.4.7 Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manoeuvre des moyens de secours.

En outre, l'Exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'Entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en oeuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

15.5 Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4m de largeur et de 3,5m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,8m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60m.

15.6 Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

15.7 Protection contre la foudre (Arrêté Ministériel du 28 Janvier 1993)

15.7.1

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

15.7.2

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

15.7.3

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 15.7.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

15.7.4

Les pièces justificatives du respect des articles 15.7.1, 15.7.2 et 15.7.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.8 Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'Arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- * Des moyens de secours ;
- * Des stockages présentant des risques ;
- * Des locaux à risques ;
- * Des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

ARTICLE 16 - ORGANISATION DES SECOURS -

16.1 Plan de secours

L'Exploitant est tenu d'établir, sous trois mois, un Plan d'Intervention Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes de première intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

16.2 Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'Exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention Interne et il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

ARTICLE 17 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION -

Les installations soumises à Déclaration sont exploitées conformément aux Arrêtés-types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent Arrêté.

Les Installations Classées "NC" dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres Installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 18 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE -

OBJET	REFERENCE ARTICLE	DELAI
Traitement des eaux domestiques	6 et 8.3	31.12.1997
Bassin de confinement	5.3	31.12.1997
Détection d'incendie	15.4.4	31.12.1998
Colonnes sèches	15.4.5	31.12.1996
Plan de secours	16.1	3 mois

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS APPLICABLES -

19.1 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- * Du Préfet ;
- * Des Services d'Incendie et de Secours ;
- * Du S I R A C E D - P C (59)
- * De l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel Exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

19.2 Délai de prescription

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

19.3 Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'Exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi n°76.663 du 19 Juillet 1976.

Cette cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations. A cette notification sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 et pourra comporter notamment :

- * L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- * La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- * L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- * En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

19.4 Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

19.5 Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 20 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société et dont ampliation sera adressée à :

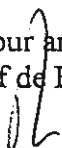
- MM. les Maires de NEUVILLE-en-FERRAIN et d'HALLUIN ;
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées ;
- MM. les Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE-en-FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 17 MARS 1978

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,



B. MOROSINI.

LE PREFET,
P/LE PREFET,
Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

LE PREFET,

